

Règlement du Conseil administratif de la Ville de Versoix relatif à la reconnaissance et à l'octroi de subventions aux associations et aux sportifs ou artistes individuels

du 22 décembre 2021

(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022)

Article 1 Principes

1. La Ville de Versoix peut reconnaître officiellement certaines associations. Le règlement précise les modalités de l'octroi de la reconnaissance.
2. La Ville de Versoix peut accorder des subventions aux conditions énumérées ci-dessous.
3. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.
4. Une subvention n'est octroyée que si elle entre dans le cadre des disponibilités financières de la Ville de Versoix.

Article 2 Reconnaissance d'une association

1. Le Conseil administratif décide de l'octroi de la reconnaissance d'une association.
2. La commission du Conseil municipal en charge des Sports préavise la reconnaissance d'une association sportive. La commission en charge de la Culture préavise la reconnaissance des associations culturelles. La commission de la Cohésion sociale préavise la reconnaissance des associations d'entraide. La commission en charge du Développement durable préavise la reconnaissance des associations actives dans ce domaine.
3. Le Conseil administratif décide de demander le préavis d'une autre commission du Conseil municipal lorsque l'association ne remplit pas les critères mentionnés à l'al.2.
4. Lorsque le Conseil administratif décide de reconnaître une association et de lui accorder une subvention, la commission du Conseil municipal qui a préavisé favorablement délègue un de ses membres en qualité d'observateur de l'association. L'observateur rend compte à la commission de son appréciation du fonctionnement de l'association.
5. Aucun recours ne peut être formulé contre la décision du Conseil administratif de non-reconnaissance ou de perte de la reconnaissance.

Article 3 Conditions de base

Une association est reconnue par le Conseil administratif aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle doit être organisée sous la forme d'une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) son siège social doit, sauf cas exceptionnel, être situé sur le territoire de la Ville de Versoix ;
- c) son but social et ses activités ne doivent pas revêtir un caractère religieux ou politique, ni ne doivent être contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et doivent répondre à un intérêt général pour la Ville de Versoix et ses habitants ;
- d) elle doit déployer une activité régulière sur le territoire de la Ville de Versoix ;
- e) elle compte au minimum trois membres ;
- f) elle participe à la vie communale ou y offre des prestations.

Article 4 Subvention

1. Les associations reconnues par le Conseil administratif de Versoix peuvent prétendre à bénéficier d'une subvention monétaire ou en nature. L'art. 1 est réservé.
2. Les subventions sont subsidiaires à toute autre forme d'aide.
3. La subvention n'est octroyée que si l'activité pour laquelle elle est requise ne peut être accomplie sans la subvention.

Article 5 Types de subventions

1. Une subvention monétaire ordinaire est octroyée pour une durée d'une année.
2. Le Conseiller administratif délégué peut décider de verser à titre exceptionnel une subvention monétaire extraordinaire pour une activité spécifique de l'association, notamment pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle.
3. Si la subvention n'est pas affectée à une dépense déterminée, elle peut être utilisée dans les limites du but statutaire. En revanche, si elle fait l'objet d'une affectation particulière ou qu'elle est extraordinaire, la subvention ne peut être utilisée que pour cet objet.
4. Indépendamment des subventions monétaires prévues par le présent règlement, les associations peuvent bénéficier pour leurs activités de facilités relatives à la mise à disposition de locaux, d'installations et de matériel communal, selon les règlements et conventions en vigueur.
5. Chaque association peut bénéficier de la gratuité lors de la location de la tente ou d'une salle communale une fois par année, dans la mesure des disponibilités et en fonction des inscriptions. Lorsque plusieurs associations formulent la même demande pour la même date et qu'aucune solution ne peut être trouvée, le Conseil administratif tranche.
6. L'octroi de subventions, monétaires ou non, peut être conditionné au respect d'exigences particulières, fixées par le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué.

7. Le Conseiller administratif délégué peut, sur dossier, faire bénéficier de subventions une association non-reconnue.

Article 6 Demandes de subventions ordinaires

1. Pour prétendre à l'octroi d'une subvention ordinaire, une association doit en faire la demande écrite au moyen du formulaire officiel mis à disposition par le service compétent.

A l'appui de sa première demande, l'association doit fournir tous les documents justificatifs qu'elle remplit les conditions de base énumérées à l'art. 3 du présent règlement, en particulier :

- a) les statuts en vigueur, signés par les personnes habilitées ;
- b) la liste des membres du comité ;
- c) la liste nominative des membres actifs, avec indication de leur domicile ;
- d) les documents liés aux autorisations légales nécessaires, le cas échéant ;
- e) un extrait du registre du commerce à jour;
- f) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association ;
- g) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice;
- h) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
- i) le rapport des vérificateurs de ces comptes dûment signé ;
- j) le budget détaillé de l'exercice à venir, avec indication des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- k) le rapport d'activité du dernier exercice.

2. A l'appui des demandes subséquentes, l'association doit fournir les documents suivants :
 - a) tout document visé aux lettres a) à d) du précédent alinéa, s'il a subi des modifications depuis le précédent exercice ;
 - b) le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice;
 - c) le compte de résultat et le bilan du dernier exercice ;
 - d) le rapport des vérificateurs de ces comptes dûment signé ;
 - e) le budget détaillé de l'exercice à venir, avec indication des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
 - f) le rapport d'activité du dernier exercice.
3. Toute association mise au bénéfice de la reconnaissance officielle et d'un subventionnement est tenue d'inviter l'observateur (art. 2, ch. 4) délégué par la commission du Conseil municipal à participer à l'assemblée générale.

Article 7 Demandes de subventions extraordinaires

1. Pour une association versoisienne

L'organisation d'une manifestation ou d'un évènement particulier peut faire l'objet d'une demande de subvention extraordinaire en cours d'année.

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention extraordinaire, une association doit en faire la demande écrite au moyen du formulaire officiel mis à disposition par le service compétent et dans le délai indiqué. En cas de retard, la demande n'est pas prise en considération.

2. Pour un sportif individuel ou une association sportive non-reconnue

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention extraordinaire le sportif individuel ou l'association sportive non-reconnue doit en faire la demande écrite.

A l'appui de sa demande, le sportif doit fournir tous les documents justifiants qu'il remplit les conditions, en particulier :

- a) un rapport d'activité, avec ses palmarès, certificats ou prix ;
- b) une attestation de son niveau sportif ;
- c) son budget, avec indication des demandes de financement effectivement déposées et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention.

3. Pour un artiste individuel

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention extraordinaire individuelle pour soutenir un projet artistique, l'artiste doit en faire la demande écrite.

A l'appui de ses demandes, initiale ou subséquente, l'artiste doit fournir tous les documents justifiants qu'il remplit les conditions de base énumérées à l'art. 3 al. 1 du présent règlement ainsi que :

- a) un projet artistique détaillé ;
- b) un budget, avec indication des demandes de financement déposées ailleurs et de leur résultat à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- c) un CV du parcours artistique.

Article 8 Compétence d'attribution des subventions extraordinaires

1. Le Conseiller administratif délégué peut attribuer des subventions extraordinaires à des sportifs individuels dans la limite du budget et des autorisations financières déléguées. Le montant alloué tient compte notamment du niveau de compétition et du type de sport pratiqué (individuel ou par équipe).
2. Le Conseiller administratif délégué peut attribuer des subventions extraordinaires à des artistes individuels ou des projets artistiques, dans la limite des budgets et compétences financières déléguées.
3. Dans tous les cas non-prévus par le règlement, le Conseil administratif est l'autorité de décision. Il peut attribuer des subventions extraordinaires sur présentation d'un projet ou d'une demande.

Article 9 Décision d'octroi et versement de la subvention

1. L'octroi ou non d'une subvention fait l'objet d'une communication écrite au requérant.
2. La subvention est allouée par virement sur le compte financier du bénéficiaire à la date déterminée par le Conseiller administratif délégué. La subvention ne peut être versée que sur un compte bancaire domicilié en Suisse exclusivement, au nom de l'association, du sportif ou de l'artiste.

Article 10 Obligation de renseigner et de collaborer

1. Le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué peuvent requérir de l'association ou du sportif/artiste individuel tout renseignement et/ou document en relation avec une subvention sollicitée ou octroyée.
2. Le Conseil administratif, le Conseiller administratif délégué ou la commission du Conseil municipal concernée peuvent procéder à l'audition du requérant ainsi qu'à celle de tout tiers qui leur semblent utile.
3. Ils peuvent soumettre les comptes de l'association ou du sportif/artiste individuel à un contrôle par le service des Finances, cas échéant par une fiduciaire à la charge de la commune.
4. Le requérant ou bénéficiaire de la subvention a l'obligation de donner suite aux requêtes du Conseil administratif ou des commissions concernées du Conseil municipal.

Article 11 Mention du soutien

1. En contrepartie de la subvention obtenue (monétaire ou en nature), l'association s'engage à faire figurer dans ses comptes les montants reçus avec la formule "Subventions de la Ville de Versoix".
2. En contrepartie de la subvention obtenue et sauf instruction contraire, l'association ou le sportif/artiste individuel inscrit la formule « avec le soutien de la Ville de Versoix » dans tous les supports d'information ou de promotion (dossier de presse, site internet, publicités diverses) concernant l'activité subventionnée. Les modalités sont convenues au cas par cas.
3. Le bénéficiaire de la subvention accepte que son nom puisse être utilisé par la Ville de Versoix dans le but de faire connaître publiquement ce soutien.

Article 12 Modalités et montant des subventions

1. Si une rubrique budgétaire est ouverte au nom de l'association reconnue dans le budget de fonctionnement annuel, le Conseil administratif verse le montant inscrit au budget.
2. Pour les autres associations reconnues, le montant de la subvention annuelle est déterminé par le Conseiller administratif délégué ou par un système d'attribution validé par le Conseil administratif. Le montant est fonction des disponibilités budgétaires et des clés de répartition en vigueur.

- 3 Pour les sportifs individuels, les artistes ou les associations non-reconnues, le montant de la subvention est fixé par le Conseiller administratif délégué.

Article 13 Révocation d'une reconnaissance ou de l'octroi d'une subvention

1. La révocation de la décision de reconnaissance d'une association est définitive. Après un délai d'attente minimal d'une année, l'association peut formuler une nouvelle demande de reconnaissance (art. 3).
2. Le Conseil administratif peut révoquer, totalement ou partiellement, sa décision d'octroi de subvention lorsque le bénéficiaire manque à ses obligations ou lorsqu'il existe des circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la Ville de Versoix, soit notamment lorsque :
 - a) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit insuffisamment l'activité subventionnée ;
 - b) les renseignements pour l'octroi ou le calcul de la subvention sont falsifiés, incomplets ou non fournis ;
 - c) la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - d) le bénéficiaire ne donne pas suite à une demande de renseignements en relation avec la subvention octroyée ou refuse de soumettre ses comptes à un contrôle ;
 - e) la situation sportive ou financière du bénéficiaire a subi une notable modification ;
 - f) l'image du bénéficiaire est devenue incompatible avec les principes de la Ville de Versoix.
3. Le Conseiller administratif délégué peut réduire ou supprimer la subvention allouée à une association en cas d'abus d'utilisation des locaux mis à disposition.
4. En cas de révocation de sa décision d'octroi de subvention, le Conseil administratif peut demander la restitution, totale ou partielle, de la subvention déjà versée. Il peut également imputer le montant à restituer sur la subvention de l'année suivante.
5. En cas de révocations répétées de la décision d'octroi de subvention ou en cas de manquements, le Conseil administratif peut décider de révoquer la reconnaissance de l'association.
6. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

Article 14 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 22 décembre 2021, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
2. Il annule et remplace toutes les directives et règlements approuvés par le Conseil administratif jusqu'à ce jour.